

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43496

NOTRE DOSSIER : 43555

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 98-6989

DATE : Le 3 novembre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui n'a pas statué sur son admissibilité à l'aide juridique parce que le demandeur ne lui a pas fourni son numéro d'assurance sociale (N.A.S.) tel que requis par l'article 31 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 octobre 1998 pour une audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 16 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 octobre 1999.

La procureure du demandeur a mentionné que son client était détenu au moment de sa demande d'aide juridique, qu'il ne se rappelait pas de son N.A.S. et qu'il ne pouvait donc pas le fournir.

CONSIDÉRANT que l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que le Comité de révision a compétence sur toute demande faite par une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée, ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé, ou qui conteste le montant de contribution exigible;

CONSIDÉRANT que le directeur général n'a pas rendu de décision sur l'admissibilité du demandeur aux bénéfices de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité ne peut donc pas se prononcer sur la demande de révision du demandeur, le Comité n'ayant pas compétence;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité de révision qui veut que lorsqu'un demandeur qui n'a pu fournir son N.A.S. mais a donné son numéro de détenu (S.E.D.), on considère qu'il a fourni les renseignements à sa disposition conformément à l'article 31 du Règlement sur l'aide juridique (CR-980135);

CONSIDÉRANT que le demandeur, par l'échange épistolaire de sa procureure avec le directeur général daté du 15 décembre 1998 a déjà fourni son numéro de détenu (S.E.D.);

CONSIDÉRANT que le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, statuer sur l'admissibilité du demandeur à l'aide juridique conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

REJETTE la demande révision pour absence de compétence et renvoie le dossier au directeur général afin que celui-ci puisse prendre sa décision sur la demande d'aide juridique du 15 octobre 1998.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI